

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 17 mars 2016 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la **Mission de maîtrise d'œuvre et autres études pour la construction d'un local gardien et d'un bâtiment de stockage à la déchetterie d'Orthez(64300)**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 28 avril 2016.

DECIDE

Article 1 : Les marchés ordinaires à prix globaux forfaitaires pour **Mission de maîtrise d'œuvre et autres études pour la construction d'un local gardien et d'un bâtiment de stockage à la déchetterie d'Orthez(64300)** sont attribués comme suit :

- Lot n°1 : Mission de maîtrise d'œuvre :
 - **Groupeement Pierre Marsan Architecte (mandataire) / Ecta** (64000 Pau) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **6 400 € HT** (Mission de base + OPC) ;
- Lot n°2 : Mission de contrôle technique (L + S + Hand) :
 - **Bureau Alpes contrôles** (33049 Bordeaux) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **2 485 € HT** ;
- Lot n°3 : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (catégorie 2) :
 - **Société Accos** (31240 L'Union) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de **1 200 € HT**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 28 avril 2016



**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUSTIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 12/05/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/05/2016